



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/TR/FM

N° 012738

Stationnement et circulation réglementés dans les rues du centre-ville d'Apt à l'occasion d'une vente au déballage organisée par le responsable du ROTARY CLUB APT CAVAILLON qui aura lieu le 21 août 2022.

Affiché le :

18 JUIL. 2022

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-4 et L.2215-5,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,
Vu le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,
Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,
Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,
Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,
Vu l'arrêté municipal en vigueur réglementant le stationnement et la circulation sur les voies et places constituant une aire piétonne,
Vu l'arrêté municipal en vigueur réglementant la circulation rue Eugène Brunel,
Vu la délibération n°2737 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,
Vu l'arrêté municipal n°12737 du 06 juillet 2022 relatif à une autorisation de vente au déballage,
Vu la demande formulée par le responsable du ROTARY CLUB APT CAVAILLON dont le siège social est situé 196 rue des Marchands à APT (84 400), téléphone : 06.74.32.68.81. en vue d'être autorisé à organiser une vente au déballage.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,

CONSIDERANT que la tenue d'une vente au déballage le 21 août 2022 dans les rues du centre-ville d'Apt sur la voie publique est susceptible d'engendrer la venue d'un public nombreux, qu'à ce titre il est nécessaire d'édicter des mesures de police,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques.

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour prévenir les accidents qui pourraient survenir en réglementant la circulation et le stationnement.

Sur proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Une dérogation aux interdictions de stationner et de circuler sur les voies et places constituant une aire piétonne prévues par l'arrêté municipal susmentionné, est accordée le **21 août 2022 de 06 heures à 20 heures** aux organisateurs et exposants de la vente au déballage.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules terrestres à moteur sera interdite **le**

21 août 2022 de 06 heures à 20 heures, sur les voies suivantes :

- Rue Pasteur,
- rue de la Cathédrale,
- rue Sainte Anne.
- rue des Muraires.
- rue des Marchands.
- rue et place Saint Pierre,
- places du Postel, Jean Jaurès et Carnot,
- rue Eugène Brunel,
- rue Estienne d'Orves.

Article 3 : L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route du 20 août 2022 à 20 heures au 21 août 2022 à 20 heures sur les voies et places suivantes : rue d'Estienne d'Orves, rue Eugène Brunel, rue de la Cathédrale, rue de l'Amphithéâtre, rue Sainte Anne, rue des Muraires, rue des Marchands, rue Saint Pierre, place Jean Jaurès, place Carnot, place du Postel et place Saint Pierre.

Article 4 : Les interdictions prévues au présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs et des exposants

Article 5 : Les véhicules d'intérêt général prioritaire prévus au 6. 5. de l'article R.311-1 du code de la Route, les véhicules de la police municipale ne seront pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification de l'occupation privative du domaine public sera soumise au préalable, à une autorisation. La nouvelle demande, dûment renseignée, devra être adressée au Maire en la forme impersonnelle, au moins 21 jours calendaires avant le commencement de l'occupation.

Article 7 : Le permis de stationnement est délivré à titre précaire et révocable. Il est personnel et incessible.

Article 8 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la commune.

Article 9 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de la collectivité, resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

Article 10 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

Article 11 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 12 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de l'autorisation.

Article 13: Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 14 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le lieu de la manifestation pendant toute la durée.

Article 15 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police

judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 16: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative au responsable du ROTARY CLUB APT CAVAILLON. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 06 juillet 2022.

Le maire d'Apt,
Véronique ARNAUD-DELOY



